



TERCER EJERCICIO

TRADUCCIÓN DIRECTA FRANCÉS-CASTELLANO

PERFILES 1 y 13

Validité du testament rédigé dans une langue inconnue du testateur : évolution jurisprudentielle

La Cour fait évoluer sa jurisprudence : à certaines conditions, elle admet désormais la validité d'un testament international rédigé dans une langue que le testateur ne comprend pas.

Une femme de nationalité italienne est décédée le 28 février 2015, laissant pour lui succéder quatre enfants, ainsi qu'un petit-fils. Cette femme ne maîtrisait pas la langue française. Lorsque le 17 avril 2002, elle a fait rédiger son testament en la forme authentique par un notaire français, en langue française, elle a alors eu recours à un interprète en langue italienne. À son décès, il est apparu que le testament avantageait ses trois filles. Or, d'après le petit-fils de la défunte, ce testament ne reflétait pas l'exacte volonté de sa grand-mère. Il a donc assigné ses tantes en justice pour obtenir l'annulation du testament.

Annulé en première instance aux motifs que ce testament ne valait ni en tant que testament authentique ni en tant que testament international, en cause d'appel, la cour jugea au contraire ce testament valide : bien qu'il ne respectait pas les règles de forme attendues d'un testament authentique à la date de sa rédaction (jusqu'en 2015, le recours à un interprète n'était pas autorisé), les juges du fond ont toutefois considéré, sur le fondement des dispositions de la Convention de Washington portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington, D.C., 26 oct. 1973), qu'il restait valable en tant que testament international, dont il satisfaisait toutes les exigences, plus souples que celles requises pour la validité d'un testament authentique, notamment en ce qu'il peut être rédigé en n'importe quelle langue, donc dans une langue différente de celle du testateur. Or si malgré les irrégularités affectant un testament authentique, la forme de ce dernier remplit les critères attendus d'un testament international, le testament authentique peut être « sauvé ». À la suite de cette décision, le petit-fils de la testatrice avait formé un



premier pourvoi en cassation, s'appuyant sur la jurisprudence traditionnelle de la Cour refusant d'admettre la validité du testament international rédigé dans une langue que son auteur, même assisté d'un interprète, ne comprend pas. Logiquement, la première chambre civile de la Cour de cassation censura la cour d'appel, aux motifs que même un testament international devait être rédigé dans une langue comprise, sans interprète, par le testateur. La cour d'appel chargée de rejuger l'affaire n'a cependant pas suivi cette position : en l'absence de disposition expresse dans la Convention, elle a estimé qu'en tant que testament international, l'acte litigieux restait valide, l'assistance d'un interprète ayant précisément permis de remédier aux difficultés de compréhension de la testatrice. Le petit-fils a alors formé un nouveau pourvoi en cassation.

Choisissant d'assouplir sa jurisprudence, la Cour admet pour la première fois qu'un testament international soit écrit dans une langue que le testateur ne comprend pas. La Cour pose toutefois une condition à sa validité : la loi dont dépend le notaire en charge d'établir le testament doit autoriser le recours à un interprète. Si en France, la loi du 16 février 2015 a autorisé l'interprétariat, cette évolution qui vise le testament par acte authentique ne concerne que les testaments établis à partir du 18 février 2015, et ajoute la condition supplémentaire que l'interprète soit inscrit sur une liste d'expert judiciaire. Or en l'espèce, le testament a non seulement été rédigé avant le 18 février 2015 mais en outre, il l'a été avec l'aide d'un interprète dépourvu de la qualité d'expert judiciaire. Dès lors, ce testament ne peut être « sauvé » : il n'est valide ni comme testament authentique ni comme testament international. La décision de la cour d'appel est donc censurée.